



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66978

Texte de la question

M Bernard Debre appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquietudes des anciens combattants mutualistes a la suite des informations obtenues sur le relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et de la forclusion intervenue le 31 decembre 1992. Il semblerait en effet que les textes actuellement en preparation prevoient un relevement du plafond majorable de 100 francs, alors qu'il avait ete annonce de 300 francs. Il apparait egalement que le report de la forclusion ne concernerait que les anciens d'Afrique du Nord, laissant ainsi de cote toutes les autres categories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'etre recemment reconnus par la loi. Compte tenu des engagements pris, il lui demande de bien vouloir lui faire part de facon precise des mesures qui vont etre mises en place.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a decide de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura ete revalorise de 28 p 100 de 1987 a 1993, alors que la hausse des prix au cours de la meme periode a ete limitee a 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a decide la reouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du delai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit a la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes reglementaires necessaires seront publies prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66978

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452